

Règlements généraux

Chambre de commerce du Grand Sainte-Agathe-des-Monts

Interprétation

1. Le mot «CHAMBRE» signifie le Chambre de commerce du grand Sainte-Agathe-des-Monts.
2. Les mots «CONSEIL D'ADMINISTRATION» signifient les officiers et les administrateurs de la Chambre.
3. Le mot «OFFICIER» comprend le président, les deux vice-présidents, le secrétaire et le trésorier.
4. Le mot «ADMINISTRATEUR» signifie les membres du Conseil d'administration autres que les officiers.
5. Le mot «MEMBRE» signifie toute personne faisant partie de la Chambre sous réserve des articles contenus aux présents règlements.
6. L'expression «MEMBRE EN RÈGLE» signifie tout membre ayant acquitté sa cotisation annuelle ainsi que toutes sommes dues à leur échéance à la Chambre.
7. Le mot « TERRITOIRE » signifie toutes les villes et municipalités suivantes : Sainte-Agathe-des-Monts, Ivry-sur-le-Lac, Val-David, Val-Morin, Val-des-Lacs, Lantier, Sainte-Lucie-des-Laurentides.
8. L'expression « ABSENCE MOTIVÉE » signifie toute preuve écrite émise par un administrateur quant à la raison pour laquelle il ne peut être présent à une réunion régulière du conseil d'administration.

Mission

8. Voir au bien être économique et social des entreprises et organismes du TERRITOIRE.

Adhésion

9. Toute personne qui exploite une entreprise ou un organisme ou toutes autres activités commerciales qui contribue au bien-être économique et social du TERRITOIRE, qu'elle exploite ses activités ou non sur ce TERRITOIRE peut devenir MEMBRE de la CHAMBRE sous réserve des conditions énumérées aux présentes.
10. Les demandes d'adhésion à la CHAMBRE seront faites par écrit et remises en personne aux MEMBRES du CONSEIL D'ADMINISTRATION ou à la permanence à l'adresse postale ou électronique indiquée par cette dernière dans l'exercice de ses fonctions.
11. Tout MEMBRE de la CHAMBRE qui veut cesser d'en faire partie doit en informer sous forme écrite la CHAMBRE, dans les meilleurs délais, de son intention et d'acquitter toutes sommes demeurant impayées.
12. Seuls les MEMBRES en règles ont droit de vote lors des assemblées.

Perte de statut

13. Tout MEMBRE n'ayant pas acquitté sa cotisation annuelle à l'intérieur des six (6) mois suivant l'avis de renouvellement perd automatiquement son statut de MEMBRE.
14. Lorsque deux (2) MEMBRES EN RÈGLE de la CHAMBRE sont d'avis qu'un MEMBRE ou un MEMBRE EN RÈGLE a agi de nature à causer un préjudice à la CHAMBRE, ils pourront demander par écrit un vote d'expulsion de ce MEMBRE. La demande devra identifier le MEMBRE et décrire les faits reprochés. Le vote d'expulsion aura lieu à la prochaine réunion du CONSEIL D'ADMINISTRATION suivant la réception de la demande d'expulsion. Le vote de soixante-six pour cent (66%) du CONSEIL D'ADMINISTRATION est nécessaire à l'expulsion du MEMBRE en question. Le CONSEIL D'ADMINISTRATION peut, à sa discrétion, reporter le vote à une date ultérieure afin de procéder à une enquête et permettre au MEMBRE concerné d'intervenir à cette demande.

Cotisation annuelle

15. La cotisation annuelle pourra être modifiée sur résolution du CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Conseil d'administration

16. Le CONSEIL D'ADMINISTRATION se compose des OFFICIERS suivants: un président, deux vice-présidents, un trésorier, un secrétaire, ou un secrétaire-trésorier et des ADMINISTRATEURS pour un total de minimum neuf et maximum treize membres.
17. Le président sortant de charge, s'il le désire, sera nommé à titre de président «ex-officio» et membre du CONSEIL D'ADMINISTRATION pour l'année suivante.

Élection

18. À chaque année, les MEMBRES EN RÈGLES réunis en assemblée générale annuelle, élisent les ADMINISTRATEURS du conseil d'administration de la CHAMBRE de la manière prescrite aux présents règlements généraux. Le mandat d'un administrateur est d'une durée de deux (2) ans. À la fin de son mandat, l'administrateur sortant de charge peut soumettre sa candidature de nouveau pour la réalisation d'un autre mandat de deux (2) ans. Il n'y a aucune limite au nombre de mandats qu'un ADMINISTRATEUR peut servir.
19. Si l'élection n'a pas lieu à cette assemblée, cette élection pourra se faire à toute assemblée de la manière ci-dessus prescrite, et les MEMBRES du CONSEIL D'ADMINISTRATION alors en charge y restent jusqu'à ce que la prochaine élection soit faite.

Dans ce cas, s'il n'y a toujours pas eu d'élection dans les six (6) mois suivants cette assemblée, un MEMBRE EN RÈGLE peut demander à la CHAMBRE qu'elle convoque une assemblée pour fins d'élection dans les trente (30) jours suivants ladite demande.
20. Toute élection doit se faire par bulletin secret, excepté les cas prévus par les articles 27 et 33 où la nomination se fait par dépôt de bulletin de mise en candidature reçu à la permanence de la CHAMBRE de commerce avant 17h, le dixième jour précédent l'assemblée générale.
21. Sont élus administrateurs aux postes en élection, les MEMBRES qui auront obtenu le plus grand nombre de vote.
22. L'élection des officiers est faite par les MEMBRES du CONSEIL D'ADMINISTRATION lors d'une rencontre de ces derniers.
23. Au cas d'égalité des voix, un tirage au sort effectué par le directeur-général ou à défaut par le président d'élection.

Remplacement d'administrateur

24. Advenant la perte du statut de MEMBRE EN RÈGLE ou de MEMBRE, de décès, de démission ou d'absence non motivée d'un administrateur aux réunions du CONSEIL D'ADMINISTRATION pendant trois séances régulières consécutives, les administrateurs du CONSEIL D'ADMINISTRATION, pourront destituer l'administrateur pour les raisons ci-dessous mentionnées, élire, à toute assemblée subséquente, un MEMBRE EN RÈGLE pour le remplacer. Ce nouvel administrateur demeurera en poste pour le résidu du terme du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Président et vice-présidents

25. Le président préside toutes les assemblées et dans le cas d'égalité des voix, a voix prépondérante. Il signe les documents et actes engageant le crédit de la CHAMBRE.

26. En cas d'absence du président, le 1er vice-président ou à son défaut, le 2ième vice-président remplit les fonctions du président.
27. Si le président et les deux vice-présidents sont tous trois absents, un conseiller désigné par le CONSEIL D'ADMINISTRATION, remplace le président.
28. Le président de la CHAMBRE est membre «ex-officio» de tous les comités.

Secrétaire

29. Le secrétaire a la garde du sceau et des archives. Il tient les procès-verbaux des assemblées de la CHAMBRE et du CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Trésorier

30. Le trésorier a la responsabilité de la comptabilité de la CHAMBRE.
31. Le trésorier doit s'assurer de vérifier les opérations financière de la CHAMBRE et faire un rapport détaillé de ses opérations à chaque assemblée du CONSEIL D'ADMINISTRATION ou en tout temps à la demande du CONSEIL D'ADMINISTRATION.
32. Les fonds perçus par la CHAMBRE sont disposés dans une institution financière choisie par le CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Secrétaire-trésorier

33. Les postes de secrétaire et trésorier peuvent être remplacés par un même poste soit celui de secrétaire-trésorier.

Assemblées de la CHAMBRE et du CONSEIL D'ADMINISTRATION

34. Le CONSEIL D'ADMINISTRATION se réunit une fois par mois, à l'appel du président ou sur demande de deux ADMINISTRATEURS.
35. L'avis de cette assemblée devra être envoyé par écrit par le secrétaire au moins un jour complet avant la tenue de l'assemblée.
36. L'assemblée générale annuelle de la CHAMBRE sera tenue au moins quatre-vingt-dix jours après la fin de l'année financière.
37. Toute assemblée générale devra être convoquée par avis d'au moins trente (30) jours avant la tenue de cette assemblée. Toute assemblée générale spéciale de la CHAMBRE devra être convoquée par avis d'au moins trois (3) jours avant la tenue de cette assemblée ou par la voie des journaux, à la discrétion du CONSEIL D'ADMINISTRATION.
38. Le CONSEIL D'ADMINISTRATION, ou la majorité des MEMBRE EN RÉGLE, convoque au besoin des assemblées spéciales de la CHAMBRE.
40. Le CONSEIL D'ADMINISTRATION nomme autant de comités que les circonstances l'exigent ainsi que le président de chacun des comités.

Délibérations

41. Le quorum requis des assemblées générales est de neuf MEMBRES EN RÉGLE; celui des assemblées du CONSEIL D'ADMINISTRATION est de 50% plus un du nombre total des ADMINISTRATEUR.

Règlements

42. Les présents règlements n'entreront en vigueur qu'après avoir été adoptés par les deux-tiers des membres à une assemblée générale annuelle, ou spéciale.
43. Toute demande relative à un amendement aux présents règlements généraux devra être faite par avis écrit et transmis à la permanence de la CHAMBRE au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Toute modification doit être adoptée par au moins les deux-tiers des MEMBRES EN RÈGLE présents lors de cette assemblée.
44. Toute personne qui n'est pas MEMBRE EN RÈGLE au sein de la CHAMBRE peut assister aux assemblées générales annuelles ou spéciales à titre d'observateur. Tout observateur n'a aucun droit de vote quant aux décisions à être entériner ainsi qu'aucun droit de parole.